

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00072

Audience publique du mercredi, 7 mai 2025.

Numéro du rôle : TAL-2023-08661

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

- 1) Frank Reginald BADEN, notaire en retraite, et son épouse,
- 2) PERSONNE1.), sans état connu, les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 24 novembre 2020,

comparaissant par Maître Robert LOOS, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), architecte, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

comparaissant par Maître Marc GOUDEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 24 novembre 2020, PERSONNE3.) et PERSONNE1.), comparaissant par Maître Robert LOOS, ont assigné PERSONNE2.) devant le Tribunal de ce siège afin de :

- voir déclarer engagée la responsabilité de PERSONNE2.) sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil, sinon 1147 du Code civil, sinon en ordre subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, en raison des fautes de conception;
- par conséquent condamner PERSONNE2.) à leur payer la somme de 30.000.- euros, sinon à chacune d'elles la moitié de cette somme, à savoir la somme de 15.000.- euros, sinon tout autre montant même supérieur à demander en temps et lieu et au besoin à dire d'expert, chaque fois avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en justice jusqu'à solde.

Par acte d'avocat intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » comportant la signature de Frank Reginald BADEN et de PERSONNE1.) et leur mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* », les parties demanderesses ont déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elles contre PERSONNE2.).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de la volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à Frank Reginald BADEN et à PERSONNE1.) de leur désistement d'instance et d'action à l'encontre de PERSONNE2.).

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

Frank Reginald BADEN et PERSONNE1.) doivent donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à Frank Reginald BADEN et à PERSONNE1.) qu'ils se désistent de l'instance et de l'action introduite contre PERSONNE2.) par exploit d'huissier du 24 novembre 2020 ;

fait droit au désistement ;

partant déclare éteinte l'instance et l'action dirigées par Frank Reginald BADEN et PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) ;

condamne Frank Reginald BADEN et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.